

GE_GERICHTE ACJC/1187/2023 vom 18. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1187_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1187/2023 du 18 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1187/2023 del 18 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse de la présente cause, qui correspond à la valeur du capital social (arrêt du Tribunal fédéral 4A_387/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2), est de 100'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et selon le délai (art. 314 al. 1 CPC) prescrits par la loi, l'appel est recevable.

E. 2

Les parties ont formé de nouveaux allégués et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits qui sont immédiatement connus du tribunal notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante. Il s'agit en effet de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux, de sorte qu'ils échappent à l'interdiction de l'art. 99 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3; ATF 143 II 224 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 38 produite par l'appelant, à savoir une écriture datée du 29 septembre 2022 dans la procédure C/2_____/2021 opposant les mêmes parties, est antérieure au 3 mai 2023, date à laquelle le Tribunal semble avoir gardé la cause à juger. Cette pièce est cependant recevable dans la mesure où elle concerne un fait notoire au sens exposé ci-dessus.

La question de la recevabilité de la pièces 36 produite par l'appelant à l'appui de ses allégués selon lesquels les locaux de l'intimée seraient "désertés" peut rester ouverte car cette pièce n'est pas pertinente pour l'issue du litige, à l'instar des allégués qui s'y rapportent.

Les autres pièces nouvelles produites par les parties sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, de sorte qu'ils sont recevables, de même que les allégués

qui s'y rapportent.

- 7/12 -

C/12572/2022

E. 3

Le Tribunal a considéré que l'organisation de l'intimée n'était pas affectée d'une carence car l'assemblée générale du 20 septembre 2022 avait réélu un conseil d'administration et un organe de révision. Il importait peu de savoir si les mandats des administrateurs avaient pris fin le 30 juin 2022 et si le retard pris dans la tenue des assemblées générales légitimait une prolongation desdits mandats. Même si le Tribunal avait constaté une carence, il aurait pu donner un délai à la société pour y remédier ou nommer lui-même l'organe faisant défaut, "démontrant ainsi que la seule question en jeu dans la requête en suppression des carences est purement formelle et vise la sécurité et la publicité des informations figurant sur le registre du commerce (cf. art. 936 ss CO)."

L'appelant fait valoir qu'à teneur de la loi et des statuts, dès lors qu'une assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le mandat des administrateurs de l'intimée a pris fin au plus tard le 30 juin 2022, la dernière assemblée générale ayant eu lieu le 5 novembre 2021 pour l'exercice 2021. L'assemblée générale du 20 septembre 2022 avait été convoquée par un organe incompetent, du fait de la fin du mandat du conseil d'administration, de sorte que les décisions prises lors de celle-ci étaient nulles. Le mandat d'administrateur de F_____ ayant expiré, il ne pouvait user de la voix prépondérante accordée au président du conseil d'administration pour en faire élire les membres lors de l'assemblée précitée. Aucune décision n'ayant pu être prise sur ce point, l'intimée était toujours en situation de carence dans son organisation. En tout état de cause, à supposer qu'il n'existait pas de carence dès le 20 septembre 2022, tel serait le cas au 14 juillet 2023 puisque les mandats des administrateurs nommés le 20 septembre 2022 avaient pris fin au 30 juin 2023. 3.1.1 Selon l'art. 731b al. 1 CO, un actionnaire peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires notamment lorsque l'organisation de la société présente une carence, en ce sens que l'un des organes prescrits fait défaut ou n'est pas composé correctement. Le tribunal peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution, nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire ou prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (al. 1bis). Selon la jurisprudence, le tribunal dispose d'une large marge d'appréciation dans le choix des mesures appropriées et proportionnées au vu des circonstances concrètes, le catalogue figurant à l'art. 731b al. 1bis CO n'étant qu'exemplatif (ATF 142 III 629 consid. 2.3.1; 138 III 407 consid. 2.4, 294 consid. 3.1.4 et les arrêts cités). Cette disposition s'applique en cas de contravention à des règles impératives sur l'organisation de la société. Il y a carence non seulement lorsqu'un organe obligatoire fait défaut, mais aussi lorsque sa composition n'est pas conforme aux

- 8/12 -

C/12572/2022 exigences légales. Sont notamment visés l'absence de conseil d'administration (art. 707 CO) ou d'organe de révision (art. 727 CO), le manque de qualification ou d'indépendance requise (art. 727b ss CO), le non-respect des règles concernant le domicile (art. 718 al. 4 et art. 730 al. 4 CO), l'incapacité civile d'un organe, ou un blocage persistant au sein de l'actionnariat ou du conseil d'administration, qui empêche l'élection d'un organe ou la conduite des affaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_630/2011 du

7 mars 2012 consid. 2.3). Remédier à une carence dans l'organisation est dans l'intérêt du bon fonctionnement des relations juridiques et peut impacter celui de parties prenantes qui ne participent pas à la procédure de l'art. 731b CO, comme les travailleurs, créanciers et actionnaires (ATF 138 III 294, JdT 2013 II 365 consid. 3.1.3). 3.1.2 Dans la mesure où la requête a été déposée le 1er juillet 2022, la présente cause est régie par le droit de la SA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 1 des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020, RO 2020 4061; art. 1 du Titre final du Code civil). Selon l'art. 699 al. 2 CO, l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Cette norme est de nature relativement impérative et a pour but de protéger les actionnaires. Il en résulte que le délai concerné peut être raccourci statutairement, mais pas prolongé. Il s'agit toutefois d'un simple délai d'ordre, en ce sens que sa violation ne comporte, en tant que telle, aucune sanction (PETER/CAVADINI, Commentaire romand, 2017, n. 19 ad art. 699 CO ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_646/2014 du 14 avril 2015, consid. 4.2 ; 4A_441/2021 du 28 décembre 2021 consid. 2.4). A teneur de l'art. 710 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, sauf disposition contraire des statuts. La fonction d'administrateur prend automatiquement fin à l'échéance de la durée légale ou statutaire du mandat. Cette échéance correspond en général à la date de l'assemblée générale ordinaire qui suit le dernier exercice social couvert par le mandat (PETER/CAVADINI, op. cit., n. 9 ad art. 710 CO). Dans un ATF 148 III 69, JdT 2022 II 226, le Tribunal fédéral a tranché la question, controversée en doctrine, de savoir si les membres du conseil d'administration restent en fonction six mois après le dernier exercice de leur mandat lorsque, contrairement à ce que prévoit l'art. 699 al. 2 CO, aucune assemblée générale n'a été convoquée dans ce délai de six mois ou que l'élection du conseil d'administration n'a pas été portée à l'ordre du jour. Le Tribunal

- 9/12 -

C/12572/2022 fédéral a jugé que le mandat du conseil d'administration prenait fin à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné si aucune assemblée générale n'avait été organisée conformément à l'art. 699 al. 2 CO ou si l'élection du conseil d'administration n'avait pas été portée à l'ordre du jour (consid. 3.5). Il a retenu que la compétence inaliénable de l'assemblée générale de nommer les membres du conseil d'administration (art. 698 al. 2 ch. 2 CO) serait contournée si le conseil d'administration pouvait prolonger son mandat en ne convoquant pas l'assemblée générale. Cela serait d'autant plus choquant dans le cas où l'élection n'était pas seulement oubliée, mais empêchée dans le but de conserver le mandat (consid. 3.3). Dans cette affaire, les statuts limitaient la durée du mandat du conseil d'administration à un an. La dernière élection était intervenue lors d'une assemblée générale tenue en avril 2019. Par la suite plus aucune assemblée générale n'avait été convoquée. L'action fondée sur l'art. 731b CO avait été intentée en mai 2021 (arrêt précité, consid. 2.2 ; CHABLOZ/VRACA, Le droit des sociétés 2021/2022, RSDA 2022 p. 266).

E. 3.2

En l'espèce, les administrateurs nommés lors de l'assemblée générale du

E. 5

L'appelant fait valoir que c'est à tort que le Tribunal a mis l'entier des frais à sa charge, car l'organisation de l'intimée était affectée d'une carence au moment du dépôt de la demande,

l'assemblée générale du 20 septembre 2022 n'ayant eu lieu qu'après le dépôt de celle-ci, de sorte qu'il avait agi de bonne foi.

- 11/12 -

C/12572/2022

Ce grief est injustifié, puisque, comme cela a été relevé ci-dessus, l'intimée disposait d'un conseil d'administration au moment du dépôt de la requête, de sorte que les conditions d'application de l'art. 731b CO n'étaient pas réalisées.

Les chiffres 3 à 4 du jugement querellé seront dès lors également confirmés, étant précisé que l'appelant ne critique pas le montant des frais, ni celui des dépens fixés par le Tribunal.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront fixés à 1'440 fr. et compensés avec l'avance versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 26 et 35 RTFMC).

L'appelant sera condamné à verser une indemnité de 1'500 fr. à l'intimée et une indemnité de 1'000 fr. à l'intervenante au titre des dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 85, 88, 90 RTFMC ; 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/12572/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 juillet 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/7792/2023 rendu le 29 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12572/2022-19 SFC. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'440 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. de dépens d'appel à B_____ SA.

Condamne A_____ à verser 1'000 fr. de dépens d'appel à D_____ SA. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.